

FISCAL

**Signature du protocole d'avenir
des organismes agréés** P/2

**Exonération partielle des rétrocessions
au titre de prestations hors de France** P/4

Professionnels concernés

Rétrocessions exonérées

Portée de l'exonération

LE POINT SUR

Le statut de l'auto-entrepreneur P/3

SUPPLÉMENT

Prévention des difficultés

Fiche 1 - Un outil de gestion le dossier
d'analyse économique

Fiche 2 - Quand les difficultés surviennent

Fiche 3 - La loi de sauvegarde

Statistiques des défaillances

Prévention des difficultés

Dans un contexte marqué par une augmentation importante du nombre de défaillance d'entreprises le professionnel libéral doit maîtriser les moyens dont il dispose pour anticiper et gérer les difficultés.

Du dossier d'analyse économique en passant par les procédures amiables ou collectives nous présentons les différents outils de gestion des difficultés sous forme de fiches synthétiques. *Supplément joint*

Statut de l'auto-entrepreneur

Le premier bilan dressé par le secrétariat d'État au PME fait apparaître que les auto-entrepreneurs sont majoritairement des salariés qui souhaitent exercer une activité accessoire pour bénéficier d'un complément de revenus. Ces statistiques nous confirment que le régime de l'auto-entrepreneur ne concerne qu'une minorité de professionnels libéraux. *article p. 3*



Principales informations du Fil d'actualité en ligne sur la base documentaire des ARAPL

• N° 23 du 18 juin 2009

- Exonération des heures supplémentaires des travailleurs transfrontaliers
- Primes pour l'embauche d'un jeune stagiaire en CDI
- Prime pour l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation
- Nouvelles aides temporaires à l'embauche d'apprentis

• N° 24 du 25 juin 2009

- Conditions d'accueil des stagiaires étrangers
- Assouplissement de l'exonération sociale dégressive en outre-mer
- Taux de l'usure applicables au 3^e trim. 2009

• N° 25 du 2 juillet 2009

- Modalités d'imposition des experts judiciaires indépendants
- Aménagement du crédit d'impôt famille
- Application de la législation des établissements recevant du public aux professions libérales

• N° 26 du 17 juillet 2009

- Crédit d'impôt prospection commerciale des avocats
- Procédure de rescrit social des travailleurs indépendants

• N° 27 du 23 juillet 2009

- Régime d'imposition des plus-values d'apport en société d'un brevet
- Aménagement de certaines dates de dépôt des déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires

- Rapport du Comité consultatif pour la répression des abus de droit pour l'année 2008
- Modalités d'application du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement
- Régime social des indemnités de rupture

• N° 28 du 30 juillet 2009

- Loi pour le développement économique des outre-mer
- Extension de l'utilisation des titres-restaurant auprès des détaillants en fruits et légumes
- Cotisation AGS due au titre de l'emploi d'apprentis au 1^{er} juillet 2009

• N° 29 du 27 Août 2009

- Application du taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration
- Assouplissement des conditions d'attribution des chèques-vacances
- Commentaires administratifs de la réforme du régime d'imposition des loueurs en meublé

• N° 30 du 3 septembre 2009

- Régime fiscal des professionnels impatriés
- Aménagement du régime des dérogations au principe du repos dominical
- Obligations de prévention des employeurs en cas de pandémie grippale

• N° 31 du 10 septembre 2009

- Conditions de cumul de l'ACCRE ou du RSA avec le régime micro-social simplifié

Venez rencontrer la Conférence des ARAPL

Au salon de la micro-entreprise

Les 6, 7 et 8 octobre 2009

Palais des Congrès, Porte Maillot – Paris

Au Congrès de l'Ordre des Experts-comptables

Les 15, 16 et 17 octobre 2009

(La Conférence des ARAPL sera partenaire de « la nuit qui compte »)

Parc des expositions- Nantes

Au Congrès des avocats conseils d'entreprise

Innover pour développer

Les 5 et 6 novembre 2009

Centre de Congrès
Pierre Baudis – Toulouse

Réforme de la taxe professionnelle

Cette réforme devrait figurer dans le projet de loi de finances pour 2010. Les professionnels libéraux employant moins de cinq salariés taxés en fonction de leurs recettes ne bénéficieraient pas de la suppression de la valeur locative des biens meubles corporels de la base d'imposition. Tous les arbitrages n'étant pas encore rendus sur cette question, il convient donc d'attendre, notamment le résultat de l'action conduite par l'UNAPL, avant de tirer des conséquences définitives sur l'impact de cette réforme pour les professions libérales.

Signature du protocole d'avenir des organismes agréés



Sources: Protocole du 15 juillet 2009

La Conférence des ARAPL a signé, le 15 juillet dernier, un Protocole d'Avenir proposé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables afin de rétablir plus d'équité dans les relations entre les organismes agréés (OGA) et les professionnels comptables.

1. La loi de finances pour 2009 a procédé à plusieurs aménagements visant notamment à mettre en concurrence les Experts-comptables et les organismes agréés (L. fin. 2009, n° 2008-1425, 27 déc. 2008, art. 10 et 129. – V. ARAPL Infos 173).

2. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- en contrepartie de la faculté pour les organismes agréés de se transformer en associations de gestion et de comptabilité (AGC), les clients des Experts-comptables autorisés par l'Administration fiscale pourront bénéficier de la dispense de majoration 25 % lorsqu'ils ne sont pas adhérents d'un organisme agréé ;

- la mission de prévention fiscale des organismes agréés sera étendue aux déclarations de TVA ;

- un compte rendu de mission sera adressé par l'organisme agréé à l'adhérent et à l'Administration fiscale à l'issue de l'examen de cohérence et de vraisemblance ;

- les adhérents d'organismes agréés bénéficieront d'une réduction du délai de reprise en cas de contrôle de trois à deux ans.

3. De nombreux experts-comptables ont exprimé leurs réticences à exercer la mission de visa fiscal jusqu'ici dévolue aux organismes agréés dès lors qu'elle risquait de porter atteinte :

- à leur liberté de conseil ;

- et aux bonnes relations entretenues sur le terrain avec les organismes agréés.

De leur côté, les organismes agréés n'ont pas compris la volonté des pouvoirs publics de les mettre en concurrence avec la profession comptable alors qu'ils exercent des missions distinctes et complémentaires.

Le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables a donc souhaité trouver un compromis équitable permettant d'atténuer les effets de cette réforme.

4. La Conférence des ARAPL a signé, le 15 juillet 2009, le Protocole d'avenir présenté par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables (CSOEC) qui a également été signé par la plupart des fédérations d'organismes agréés.

Ce protocole devrait permettre aux ARAPL et aux Experts-comptables de poursuivre dans toutes les régions, comme par le passé, leurs activités respectives et complémentaires au service de leurs clients et adhérents.

5. Outre les divers avantages fiscaux liés à l'adhésion (déduction intégrale du salaire du conjoint, réduction d'impôt pour frais de comptabilité, réduction du délai de prescription de 3 ans à 2 ans), l'adhésion aux ARAPL permet de bénéficier d'un contrôle qualité sur vos dossiers, de bénéficier d'une information et d'une documentation « spéciale BNC » régulière et de qualité et enfin de disposer des statistiques professionnelles. ■

Régine Colas
Président de la Conférence des ARAPL

Extrait du Protocole du 15 juillet 2009 ⁽¹⁾

Les parties [les fédérations d'organismes agréés et les représentants du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables] conviennent de créer entre elles une cellule de concertation qui sera chargée d'examiner chaque fois que nécessaire toutes les questions liées à leur évolution. Cette commission paritaire se réunira au moins trois fois par an (article 1^{er}).

Les parties s'engagent à respecter le périmètre de leurs activités. Le CSOEC prend acte des prérogatives actuelles des Organismes de gestion agréés qu'il souhaite voir pérennisées (article 2). Le Protocole voté à l'unanimité par les membres du CSOEC prévoit notamment que :

- le CSOEC s'engage à informer les professionnels comptables de l'étendue des obligations liées à l'exercice du « visa fiscal » et à leur demander de maintenir ou d'orienter leurs clients entreprises individuelles auprès des organismes de gestion agréés [...], qui ont fait le choix d'un partenariat loyal avec la profession comptable (article 5).

- Les représentants des organismes de gestion agréés, signataires [...] s'engagent à demander à leurs membres :

- de ne pas se transformer en AGC,

- d'utiliser les travaux des professionnels comptables chaque fois que cela sera possible pour assurer leur mission, notamment en matière de contrôle de TVA,

- d'avoir recours à un professionnel comptable pour leurs adhérents non encore assistés par un professionnel comptable (article 6).

- Les parties décident d'étudier avant le 31 décembre 2009 la faisabilité d'observatoires économiques communs, dans le but d'optimiser les outils existants ou à créer et d'en accroître la notoriété et la diffusion (article 7).

(1) Le texte intégral du Protocole peut être consulté sur le site de la Conférence des ARAPL www.arapl.org

Le statut de l'auto-entrepreneur



ARAPL Infos n° 173, § 28 et s.

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, le régime de l'auto-entrepreneur ne concerne qu'une minorité de professionnels libéraux. Le premier bilan dressé par le secrétariat d'État au PME fait apparaître que les auto-entrepreneurs sont majoritairement des salariés qui souhaitent exercer une activité accessoire pour bénéficier d'un complément de revenus.

1. Depuis son institution par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le régime de l'auto-entrepreneur a fait l'objet d'une médiatisation soutenue (Loi n° 2008-776, 4 août 2008. – V. ARAPL Infos n° 170, § 28 et 173, § 1).

Ce nouveau régime, s'adresse principalement aux salariés, étudiants, retraités et chômeurs, qui souhaitent compléter leurs revenus.

Au 31 juillet 2009, environ 180 000 auto-entrepreneurs auraient déclaré une activité. 33 % seraient des salariés, 25 % des créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'Accre et 6 % des retraités.

Portée très limitée pour les professionnels libéraux

2. Le régime de l'auto-entrepreneur est actuellement accessible aux seuls professionnels libéraux dont le régime de retraite est :

- rattaché au Régime social des indépendants (RSI) ;

Il s'agit notamment :

- des exploitants d'auto école,

- des activités en lien avec les médecines douces (sophrologie par exemple),

- des activités de pratiques des arts divinatoires (tarologie par exemple).

- ou géré par la CIPAV.

Pour les professionnels relevant de la CIPAV seuls ceux qui créent une activité libérale, à compter du 1^{er} janvier 2009, peuvent bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

Selon nos informations, le Gouvernement serait sur le point d'aboutir à la signature d'une convention avec la CIPAV afin de permettre aux professionnels en exercice qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur d'opter pour ce régime à compter du 1^{er} janvier 2010.

3. Pour les professionnels qui débutent leur activité, le régime de l'auto-entrepreneur peut s'avérer pénalisant au regard :

- du régime de retraite dès lors qu'il n'existe pas de possibilité de choisir une classe de cotisations ;

- de l'impossibilité de constater un déficit dès lors que les dépenses ne sont pas prises en compte pour leur montant réel.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a élaboré un tableau comparatif des différents statuts que peut choisir un professionnel au moment de son installation qui met en évidence l'intérêt d'opter pour un régime réel d'imposition.

Ce tableau comparatif peut être consulté sur le site de la Conférence des ARAPL www.arapl.org dans l'Espace adhérents.

4. Les professionnels qui exercent une activité libérale réglementée dont le régime de retraite est géré par une caisse autonome (professionnels de santé notamment) ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. Il en va de même pour

l'ensemble des professionnels qui exerçaient déjà une activité au 1^{er} janvier 2009 quel que soit leur régime de retraite.

Les professionnels qui exercent une activité libérale relevant d'un régime réel d'imposition ne peuvent pas non plus bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pour une activité commerciale accessoire complémentaire ou non de leur activité libérale.

Les activités qui sont exclues du régime déclaratif spécial sont également exclues du régime de l'auto-entrepreneur (V. ARAPL DOC, 3.06)

Rappel des principales caractéristiques du régime de l'auto-entrepreneur

5. Le régime de l'auto-entrepreneur est réservé aux professionnels :

- dont les recettes n'excèdent pas les limites prévues pour l'application du régime déclaratif spécial ;

- et qui optent pour le régime micro social simplifié permettant d'acquitter les charges sociales par un prélèvement forfaitaire unique mensuel ou trimestriel calculé sur le chiffre de recettes.

Les professionnels ont la faculté d'opter pour un prélèvement fiscal forfaitaire qui est également calculé sur le chiffre de recettes mensuel ou trimestriel.

Depuis le 1^{er} mai 2009, les professionnels bénéficiaires de l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) peuvent cumuler cette aide avec le statut d'auto-entrepreneur et bénéficier d'un taux forfaitaire minoré.

Taux des prélèvements sociaux et fiscaux sur les recettes des auto-entrepreneurs

	Régime micro-social simplifié	Régime micro-social simplifié + versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Ventes de marchandise	12,00 %	13,00 %
Prestations de service commerciales ou artisanales	21,30 %	23,00 %
Professionnels libéraux relevant du RSI pour leur retraite	21,30 %	23,50 %
Professionnels libéraux relevant de la CIPAV	18,30 %	20,50 %

6. L'auto-entrepreneur bénéficie de la retraite de base et de la retraite complémentaire, gérées par le RSI (professionnels rattachés) ou la CIPAV (professions libérales).

L'acquisition de droits relatifs à son activité d'auto-entrepreneur s'effectue en fonction de son chiffre de recettes. ■

Organisme de retraite	Activités	Validation 1 trimestre	Validation 2 trimestres	Validation 3 trimestres	Validation 4 trimestres
			Chiffre d'affaires minimum à réaliser	Chiffre d'affaires minimum à réaliser	Chiffre d'affaires minimum à réaliser
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	Quel que soit le montant du chiffre d'affaires nul ou non nul	12 014 €	18 021 €	24 028 €
	Prestations de services (BIC)		6 968 €	10 452 €	13 936 €
	Prestations de services (BNC)		5 279 €	7 919 €	10 558 €
CIPAV	Activités libérales (BNC)	Les modalités de calcul de vos droits concernant la retraite de base et la retraite complémentaire seront précisées ultérieurement.			

Fiscal – Mesures en faveur des professionnels sinistrés lors des dernières inondations

Le ministre du budget a décidé de prendre des mesures spécifiques pour venir en aide aux professionnels confrontés à des difficultés financières liées aux dégâts occasionnés par les **inondations du 18 septembre dernier** dans certaines communes des **départements des Alpes-Maritimes, des Pyrénées-Atlantiques et du Var**.

Les services de la DGFIP sont invités à **examiner avec une bienveillance particulière les demandes de délais de paiement et de remise gracieuse** de majorations ou des pénalités de retard.

Le ministre a également demandé que soit tenu compte de ces circonstances exceptionnelles en cas de retard dans l'accomplissement des **obligations déclaratives** des contribuables, quelle que soit l'imposition visée.

Les **cotisations 2009 de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties** seront **remises en totalité**, sur demande du redevable, lorsque les locaux ont été détruits ou ont subi des dégâts tels, qu'après expertise, ils sont voués à la démolition.

Pour les **années 2010 et suivantes**, les propriétaires pourront demander la **révision de la valeur locative foncière** des immeubles ayant subi une dépréciation durable et significative du fait des inondations.&

Communiqué MINEFE, 22 sept. 2009

Social – Augmentation du taux de la cotisation AGS au 1^{er} octobre 2009

Compte tenu de la situation économique, le Conseil d'administration de l'AGS avait décidé d'augmenter le taux de la cotisation en deux temps. La première augmentation a été appliquée à compter du 1^{er} juillet 2009 avec un passage de la cotisation à 0,30 %. La seconde augmentation interviendra au 1^{er} octobre 2009, avec un passage de la cotisation à **0,40 %**.

Juridique – Sociétés d'exercice libéral et auxiliaires médicaux

Sont seules autorisées à exercer leur activité en commun sous forme de société d'exercice libéral les professions paramédicales suivantes: infirmier ou infirmière, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste et diététicien.

Le **décret n° 2009-1036 du 25 août 2009** étend cette liste aux **psychomotriciens**.

Ce même décret prévoit que les pédicures podologues ne peuvent désormais exercer qu'au sein d'**une seule société d'exercice libéral** sans possibilité d'exercer parallèlement une activité individuelle.

Une société d'exercice libéral de pédicure-podologue ne doit avoir en principe qu'un seul cabinet. Toutefois, le conseil régional de l'ordre a désormais la faculté d'accorder une dérogation à cette règle.

D. n° 2009-1036, 25 août 2009

Exonération partielle des rétrocessions au titre de prestations hors de France



Sources: Instr. 30 juill. 2009 (BOI 5 G-6-09, 4 août 2009)

1. L'article 110 de la loi de finances pour 2009 a instauré au profit des collaborateurs libéraux, une exonération d'impôt sur le revenu sur les suppléments de rétrocession d'honoraires qu'ils perçoivent à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger (L. fin. 2009, n° 2008-1425, 27 déc. 2008. – V. ARAPL Infos n° 173). Dans une instruction du 30 juillet 2009 (BOI 5 G-6-09, 4 août 2009), l'Administration a commenté ces nouvelles dispositions.

Ce régime d'exonération s'applique au titre de l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Professionnels concernés

2. Il s'agit des professionnels qui exercent dans le cadre d'un contrat de collaboration et qui sont domiciliés en France

Le lieu d'établissement du cabinet ou sa forme juridique sont sans incidence.

L'exonération peut s'appliquer quel que soit le régime d'imposition de l'activité (régime de la déclaration contrôlée ou régime déclaratif spécial).

Rétrocessions exonérées

3. L'exonération s'applique aux rémunérations versées sous forme de rétrocessions d'honoraires.

En revanche, lorsque le collaborateur encaisse directement les honoraires de la clientèle et en reverse une partie au cabinet au titre de la mise à disposition de moyens et de clientèle, l'exonération ne s'applique pas.

Pour bénéficier de l'exonération les suppléments de rétrocessions d'honoraires doivent respecter six conditions cumulatives :

- être versés à l'occasion d'activités de prospection hors de France ;
- être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet ;
- être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'au moins 24 heures dans un autre État ;
- être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours à l'étranger ;

Leur montant réel doit apparaître distinctement dans le contrat de collaboration ou dans un avenant.

- être déterminés en rapport d'une part, avec le nombre, la durée et le lieu des séjours et, d'autre part, avec la rétrocession versée au collaborateur indépendamment de ces suppléments ;

- figurer sur le relevé d'honoraires établi par le collaborateur, sous un intitulé spécifique par opération.

Portée de l'exonération

4. Les suppléments de rétrocession d'honoraires sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la double limite, appréciée au titre d'une année :

- de 25 000 € et ;
- de 25 % de la rétrocession d'honoraires à laquelle le collaborateur a normalement droit, c'est-à-dire celle qui lui est versée avant prise en compte des suppléments pour séjours à l'étranger.

Un collaborateur reçoit une rétrocession d'honoraires annuelle, hors suppléments de rétrocession pour séjours à l'étranger, d'un montant de 100 000 €. Il justifie de 60 jours de prospection commerciale à l'étranger sur une durée d'activité effective de 220 jours. Sous réserve que les suppléments de rétrocession aient été fixés préalablement aux séjours à l'étranger et en rapport avec le nombre, la durée et le lieu de ceux-ci, ainsi qu'avec la rétrocession d'honoraires à laquelle le collaborateur a normalement droit, le montant maximal des suppléments de rétrocession susceptibles de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu s'élève à $(100\ 000 \times 60 / 220) \times 25\ \% = 6\ 818\ \text{€}$. ■